



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 6924

Texte de la question

M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la question du devenir des droits à produire en fin de bail. Un fermier, titulaire d'un bail portant sur les terres agricoles qu'il utilise et, par ailleurs, titulaire d'un bail portant sur une souche de cheptel vif, perçoit, durant la période de son bail, des primes à l'élevage et à l'herbe en compensation de la baisse des cours. Il se constitue ainsi des quotas de production. Au terme des baux, la question qui se pose est celle qui concerne le possesseur des droits à produire. En effet, si ces droits restent en possession du fermier, le propriétaire se trouve dans une situation où il a des prés, un cheptel mais pas de droits à produire. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées dans ce domaine par le Gouvernement et notamment dans le décret actuellement à l'étude, d'une part pour clarifier la situation et d'autre part pour que les propriétaires ne se retrouvent pas sans possibilité d'exploitation après avoir récupéré leurs terres ou leurs cheptels.

Texte de la réponse

Le principe de base de la réforme de la PAC dans les secteurs des viandes bovine et ovine n'est pas d'introduire une limite individuelle à la production de chaque agriculteur, comme en matière de quotas laitiers, mais de limiter les droits à l'attribution de primes de compensation à la baisse des prix institutionnels. La réglementation communautaire attribue très clairement ces droits à prime bovine ou ovine au producteur touché par la baisse des prix. Le transfert de ces droits accompagne le transfert intégral de l'exploitation s'il est demandé conjointement par l'ancien et le nouveau producteur avant le transfert de l'exploitation. Ainsi, dans le cadre des baux ruraux, si le fermier réalise la cession de son bail selon les règles de l'article L. 411-35 du code rural, les droits peuvent être transférés au nouvel exploitant qui reprend la totalité de l'exploitation. Ces dispositions favorisent la reprise de terres exploitées en faire-valoir direct comme en fermage et limitent donc les litiges possibles entre bailleurs et preneurs. Si le producteur cesse toute exploitation sans avoir demandé la cession de ces droits, ceux-ci sont affectés à la réserve puis attribués par le préfet après avis de la commission mixte. Le propriétaire d'un cheptel à un preneur, que celui-ci détienne ou non des droits à prime. Il en est de même pour le propriétaire de terres. Enfin, le preneur des terres anciennement consacrées à l'élevage bovin ou ovin, selon le cas, peut en outre demander à bénéficier d'une attribution de droits au préfet, dans la limite des disponibilités. Le décret no 93-1260 du 24 novembre 1993 a été publié le 27 novembre 1993 au Journal officiel.

Données clés

Auteur : [M. Forissier Nicolas](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6924

Rubrique : Baux ruraux

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 1993, page 3500

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 615